



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date 1 décembre 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

Réponse de la Défense à la requête du BCPV intitulé « *Application for leave to tender into evidence material from the "bar table"* », datée du 29 novembre 2010

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda  
Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Joseph Keta Orwinyo  
Me Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
Me Paul Kabongo Tshibangu  
Me Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. Le 29 novembre 2010, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») déposait sa requête « *Application for leave to tender into evidence material from the “bar table”* » par laquelle elle demande l’admission en preuve de trois dépositions écrites des témoins du Procureur W-0007 (victime a/0047/06), W-0008 (victime a/0048/06) and W-0010 (victime a/0050/06).
2. La Défense entend s’opposer à cette requête pour les raisons qui suivent.

## OBSERVATIONS

3. Ces dépositions ne répondent à aucune des conditions édictées à la Règle 68 qui, par exception au principe posé à l’article 69-2, prévoient la possibilité d’autoriser la présentation de témoignages préalablement enregistrés.
4. De la même manière, ces dépositions ne répondent à aucun des critères retenus par la Chambre de première instance dans sa décision du 26 octobre 2010<sup>1</sup> en ce qui concerne l’admission de transcriptions d’enregistrement de déclarations de témoins ayant comparu devant la Chambre :
  - Il ne s’agit pas de transcriptions d’entretiens enregistrés, mais de dépositions écrites mises en forme par le représentant légal ; à ce titre, ces documents ne présentent pas de garanties suffisantes de fiabilité relativement aux propos précisément tenus par les témoins concernés. L’incertitude qui pèse sur la fiabilité de ces déclarations est aggravée par le fait qu’elles émanent des victimes participantes qui en sollicitent l’admission.

---

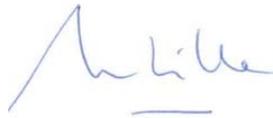
<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2595-Conf, par. 42-52.

- La Défense n'a pas eu la possibilité de contre-interroger ces témoins sur ces nouvelles déclarations et n'est pas disposée à renoncer à exercer ce droit qui lui est reconnu par l'article 67-1-e<sup>2</sup>.

5. Enfin, les victimes participantes demanderesses n'ont pas été autorisées à présenter des éléments de preuve en réplique à ce stade de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :**

REJETER la requête intitulée « *Application for leave to tender into evidence material from the "bar table" »* déposée par le BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06 et a/0050/06.



---

Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2010

À La Haye, Pays-Bas

---

<sup>2</sup> À la différence des transcriptions d'entretiens dont l'admission a été sollicitée par la Défense dans sa requête du 5 mai 2010 (ICC-01/04-01/06-2417-Conf) et admise par la Chambre dans sa décision du 26 octobre 2010 (ICC-01/04-01/06-2595-Conf).